

Séance du 7 octobre 2019

Présents : Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre et Présidente
ROLAND Pierre-Henri, LECLERCQ Pascal, JADOT David, BERTRAND Cédric, *Echevins*
PHILIPPART Michel, MONJOIE Anne-Sophie, ~~PESESSE-GROTZ Anne-Laure~~, CHILIATTE Laurence,
ALHADEFF Serge, NIGOT Anne, MACORS Philippe, LIBION Josée, JUVENT-FRIPPIAT WIVINE,
MAZUIN Laetitia, COLLARD Florine, CARTON Auguste, LEBRUN Philippe, DEKEERSMAECKER
Laurent, *Conseillers communaux*
Mme Françoise DAWANCE-GERARD, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. Marc WILMOTTE, Directeur général

1) **Approbation du PV** de la séance précédente

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.

2) **Communication décisions de tutelle – Informations**
/

3) **Comptabilité communale**

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	7/10/2019
Compte courant Belfius	€ 251.162,41
Compte extrascolaire :	€ 29.947,79
Compte subsides :	€ 242.787,15
CCP	€ 6,39
Comptes épargne Belfius :	€ 2.544.325,37
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 270.027,79
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.366,99
Espèces	€ 620,15
Cpte bancontact	€ 1.408,57
Encaisse générale	€ 3.399.297,43

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 24/09/2019,
- Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération,
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après avoir délibéré en séance publique

DECIDE,

à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 :

Service Ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.899.418,52	9.873.695,95	25.722,57	9.899.418,52	9.873.695,95	25.722,57			
Augmentation	28.539,76	508.925,89	-480.386,13	28.539,76	508.925,89	-480.386,13			
Diminution	247.312,07	722.104,91	474.792,84	247.312,07	722.104,91	474.792,84			
Résultat	9.680.646,21	9.660.516,93	20.129,28	9.680.646,21	9.660.516,93	20.129,28			

Service Extraordinaire

Le Conseil communal a décidé de diminuer de 200.000 € le crédit 104/712-60/20190038 (achat bâtiment) et, d'ajouter un crédit de 230.000 € à l'article 124/712-60 /20190038(achat de bâtiment). Cette dépense est financée en FRE.

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.172.604,72	6.172.604,72		6.172.604,72	6.172.604,72				
Augmentation	441.034,92	441.034,92	-,00	471.034,92	471.034,92				
Diminution	569.000,00	569.000,00		569.000,00	569.000,00				
Résultat	6.044.639,64	6.044.639,64		6.074.639,64	6.074.639,64				

Article 1 : Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.344.595,96 €	3.872.993,10 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.336.316,36 €	4.694.608,69 €
Excédent - Déficit exercice proprement dit	8.279,60 €	821.615,59 €
Recettes exercices antérieurs	986.050,25 €	0,00 €

c) Budgets 2020 des Fabriques d'Eglise – Décisions

Fabrique d'Eglise de Achet – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 06 août 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 08 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Achet arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 12/08/2019, reçu par l'Administration communale le 20/08/2019, par lequel l'Evêché de Namur arrête approuve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Achet.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Achet, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 août 2019,

Comme suit :

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.423,91	16.861,22
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>11.598,08</i>	<i>14.103,00</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	20.875,75	5.315,64
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>875,75</i>	<i>5.315,64</i>
TOTAL - RECETTES	35.299,66	22.176,86
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.075,62	5.711,78
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.416,93	11.465,08
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	15.000,00	5.000,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	31.492,55	22.176,86
RÉSULTAT	3.807,11	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné ;
- ✓ à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Emptinne – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Emptinne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

V le courrier du 03/10/2019, reçu par l'Administration communale le 04/10/2019, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Emptinne.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Emptinne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 septembre 2019,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.841,94 €
- dont une intervention communale	12.374,94 €
Recettes extraordinaires totales	860,06 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	730,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.987,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	350,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.702,00 €
Dépenses totales	16.702,00 €

Résultat comptable	0,00 €
---------------------------	---------------

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné.
- ✓ à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Hamois – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 23 septembre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Hamois arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 04/10/2019, réceptionné par l'Administration communale le 07/10/2019, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve sans remarque, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Hamois.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Hamois, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 septembre 2019,

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.816,02	18.962,20
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>6.770,90</i>	<i>18.068,53</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	35.744,15	26.098,32
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>35.744,15</i>	<i>12.109,46</i>
TOTAL - RECETTES	43.560,17	45.060,52
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.199,19	5.020,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.907,20	13.602,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	6.438,34	26.438,34
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	22.544,73	45.060,52
RÉSULTAT	21.015,44	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné.
- ✓ à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de Natoye – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 28 août 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 29 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 10/09/2019, reçu par l'Administration communale le 16/09/2019, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Natoye.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Natoye, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 août 2019,

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.511,24	24.002,24
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>19.767,79</i>	<i>21.867,07</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.759,65	1.220,96
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>5.759,65</i>	<i>1.220,96</i>
TOTAL - RECETTES	28.270,89	25.223,20
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.051,28	6.170,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	18.076,90	19.053,20
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	24.128,18	25.223,20
RÉSULTAT	4.142,71	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné ;
- ✓ à l'Administration communale de Ciney ;
- ✓ à la Directrice financière

Fabriques d'Eglise de Mohiville – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 21 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Mohiville arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 27/08/2019, reçu par l'Administration communale le 02/09/2019, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Mohiville.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Mohiville, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 août 2019,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.400,02 €
- dont une intervention communale	2.228,71 €
Recettes extraordinaires totales	2.366,76 €
- dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	2.366,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.485,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.281,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	9.766,78 €
Dépenses totales	9.766,78 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;

- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné.

✓ à la Directrice financière.

Fabrique d’Eglise de Schaltin – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2019 parvenue à la Commune d’Hamois le 29 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 04/09/2019, reçu par l’Administration communale le 10/09/2019, par lequel l’Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise de Schaltin ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1er – D’approuver le budget de l’établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 27 août 2019,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.540,55 €
- dont une intervention communale	12.952,47 €
Recettes extraordinaires totales	3.953,75 €
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	3.953,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.553,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.941,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	
Recettes totales	19.494,30 €
Dépenses totales	19.494,30 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné ;
- ✓ à la Directrice financière

Fabrique d'Eglise de SCY – Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Scy arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 04/10/2019, reçu par l'Administration communale le 07/10/2019, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise de Scy.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de SCY, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 septembre 2019,

Ce Budget présente les résultats suivants :

	Compte 2018	Budget 2020
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.969,33	6.165,21
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>8.449,29</i>	<i>5.610,63</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.610,61	3.560,54
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>5.610,61</i>	<i>3.560,54</i>
TOTAL - RECETTES	14.579,94	9.725,75

Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.939,77	2.150,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.436,22	7.575,75
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	250,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	8.625,99	9.725,75
RÉSULTAT	5.953,95	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné ;
- ✓ A la Directrice financière.

d) Modification budgétaire n°1/2019 des Fabriques d'Eglise (Schaltin et Scy)– Décisions

Fabrique d'Eglise de Schaltin – Modification budgétaire n°1 /2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Nous vous rappelons que les Fabriques d'Eglise doivent respecter la législation relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 21 août 2019 parvenue à la Commune d'Hamois le 23 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Schaltin arrête la MB 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 27/08/2019, reçu par l'Administration communale le 02/09/2019, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve la modification budgétaire 1/2019 de la Fabrique d'Eglise de Schaltin.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel de la Fabrique de Schaltin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2019,

Comme suit :

Chapitre I Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. commune	766,10 €	16.267,19 €

Chapitre II Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D 60	Frais de procédure	766,10 €	766,10 €

Récapitulatif

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.251,29	766,10	19.017,39
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>15.501,09</i>	<i>766,10</i>	<i>16.267,19</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.951,70	0,00	1.951,70
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>801,70</i>	<i>0,00</i>	<i>801,70</i>
TOTAL - RECETTES	20.202,99	766,10	21.969,09
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.361,00	0,00	4.361,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.691,99	0,00	14.691,99
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	1.150,00	766,10	1.916,10
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL - DÉPENSES	20.202,99	766,10	20.969,09
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné ;
- ✓ à la Directrice financière.

Fabrique d’Eglise de Scy – Modification budgétaire n°1 /2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Nous vous rappelons que les Fabriques d’Eglise doivent respecter la législation relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 parvenue à la Commune d’Hamois le 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l’établissement cultuel Eglise de Scy arrête la MB 1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 04/10/2019, reçu par l’Administration communale le 07/10/2019, par lequel l’Evêché de Namur arrête et approuve la modification budgétaire 1/2019 de la Fabrique d’Eglise de Scy.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1er – D’approuver la modification budgétaire n° 1 de l’établissement cultuel de la Fabrique de Scy, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 septembre 2019,

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.184,65	1.250,00	10.434,65
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	<i>8.615,89</i>	<i>1.250,00</i>	<i>9.865,89</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.393,41	0,00	2.393,41
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	<i>2.393,41</i>	<i>0,00</i>	<i>2.393,41</i>
TOTAL - RECETTES	11.578,06	1.250,00	12.828,06
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.571,00	0,00	2.571,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.007,06	1.250,00	10.257,06
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>

TOTAL - DÉPENSES	11.578,06	1.250,00	12.828,06
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- ✓ à l'établissement cultuel concerné ;
- ✓ à l'organe représentatif du culte concerné ;
- ✓ à la Directrice financière.

4) **Marchés Publics :**

- a) Editions de la Gazette du Mayor (1 an, reconductible 2 fois) – Approbation des conditions, mode de passation et firmes à consulter – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/05 relatif au marché "Editions de la Gazette du Mayor (1an, reconductible 2 fois)";
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.773,58 hors TVA ou € 25.200,00, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/123-48 et aux budgets des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 2 octobre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/05 et le montant estimé du marché "Editions de la Gazette du Mateur (1an, reconductible 2 fois)". Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.773,58 hors TVA ou € 25.200,00, 6% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 561/123-48 et aux budgets des exercices suivants.

b) Fourniture de sel de déneigement (1 an reconductible 2 fois) – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2019/F/06 relatif au marché "Fourniture de sel de déneigement (1 an reconductible 2 fois)" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 36.000,00 hors TVA ou € 43.560,00, 21% TVA comprise, pour les 3 années du marché ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 30 septembre 2019

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2019/F/06 et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement (1 an reconductible 2 fois)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 36.000,00 hors TVA ou € 43.560,00, 21% TVA comprise, pour les 3 années du marché.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-13 et au budget des exercices suivants.

- c) Service déneigement - 1 an, reconductible 2 fois - Approbation des conditions, mode de passation et firmes à consulter – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° MP/2019/S/05 pour le marché "Service déneigement - 1 an, reconductible 2 fois" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Section [Natoye - Skeuvre]) ;
- * Lot 2 (Section [Schaltin - Frisée - Champion - Buresse]);
- * Lot 3 (Section [Emptinne - Emptinal - Hamois (partie) - Maibelle]);
- * Lot 4 (Section [Monin - Achet - Hamois (partie)]);
- * Lot 5 (Section [Scy - Mohiville]);

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.396,00 € HTVA ou 27.000,00 € TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-13 et aux budgets des exercices suivants ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 30 septembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver la description technique N° MP/2019/S/05 et le montant estimé du marché "Service déneigement - 1 an, reconductible 2 fois", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 24.396,00 € HTVA ou 27.000,00 € TVAC.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 421/140-13 et aux budgets des exercices suivants.

5. ASBL « La Ruche » - Octroi de **subvention en numéraire supplémentaire** en vue de couvrir les charges salariales – montant de 2000.00 € - Année 2019 – Décision

Le Conseil communal,

- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire lui octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider les organismes, asbl ou autres associations qui rendent des services aux citoyens d'Hamois ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général, à savoir permettre un accompagnement extrascolaire aux enfants ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » a introduit une demande motivée de subvention supplémentaire de 2.000€ pour l'année 2019 ;
- Considérant que l'ASBL « La Ruche » ne doit pas restituer de subvention reçue précédemment ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, article 801/332-03 et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention communale supplémentaire à l'ASBL « La Ruche » pour couvrir les charges salariales de l'ASBL.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 801/332-03 et sera augmenté lors de la modification budgétaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les charges salariales de l'ASBL.
- Le Collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

6. PCDR :

- a) Elaboration du projet d'aménagement de la Place d'Emptinne – ORES - Délibération de principe – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 ;
- Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
- Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
- Vu la convention-faisabilité du 6 décembre 2017 concernant le projet 1.10 du PCDR de la Commune de Hamois, subsidié par le SPW – Département de la Ruralité ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
- Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
- Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et, que ces frais sont subsidiés dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural ;
- Considérant la volonté de la Commune de Hamois d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 425/725-60 (n° de projet 20180014 ;
- Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière en date du... (*en attente*);

D E C I D E, à l'unanimité

- De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
 2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

- Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.
- De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 425/725-60 (n° de projet 20180014).

b) Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre Achet et Hamois – lot 1 – fiche 7 – Approbation d'avenant à la convention – Réalisation – Décision

Le Conseil communal,

- Vu la décision du Conseil Communal du 18 décembre 2006 d'entamer une opération de développement rural ;
- Vu la décision ministérielle du 05 février 2009 du Ministre Lutgen de désigner la FRW pour accompagner notre opération de développement rural dans le cadre de la programmation 2009/2010 ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant le PCDR ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Hamois;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 30 juin 2015 approuvant la première convention de développement rural pour le projet suivant : Lot 1 Fiche 7 « Création d'un réseau de liaisons de mode doux entre les villages – phase 1 : Achet Hamois » ;
- Vu la convention-faisabilité conclue en date du 22 novembre 2016 entre la Région wallonne et la commune de Hamois ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2016 relative à la désignation de l'INASEP en qualité d'auteur du projet susmentionné ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 relative à la ratification de la délibération du Collège Communal du 26 septembre 2016 approuvant la convention de faisabilité du projet susmentionné ;
- Considérant que la convention-faisabilité conclue entre la Région Wallonne et la Commune de Hamois octroie un montant de 24.585,20 € à titre de provision pour frais d'étude du projet ;

- Considérant la convention-réalisation du 18 décembre 2018 conclue entre la Région Wallonne et la Commune de Hamois ;
- Considérant que la procédure d'attribution du marché public ayant pour objet les travaux susmentionnés ;
- Vu l'approbation de l'attribution du marché par le Collège communal du 19 avril 2019 ;
- Vu la décision de la tutelle générale d'annulation du 4 juin 2019, rendant exécutoire la décision d'attribution ;
- Considérant qu'après analyse des montants d'attribution, il apparaît que le montant de la subvention calculée sur base des montants d'attribution dépasse le montant d'engagement du subside régional ;
- Considérant qu'un avenant financier à la convention-réalisation est donc nécessaire ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver l'avenant à la convention-réalisation du conclue le 18 décembre 2018.
- D'approuver le cout global de 865.714,66 € et le montant global de la subvention de 582.857,33 € qui nécessite un engagement complémentaire de 51.029,88 € par rapport à la convention-réalisation du 18 décembre 2018.
- De charger le Collège communal comme représentant de la Commune afin de signer l'avenant à la convention-réalisation.
- De transmettre la présente délibération au SPW- Département de la Ruralité, accompagné de l'avenant à la convention –réalisation.

7. **Etat-civil** - Mariages dominicaux et jours fériés – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

- Vu la loi du 23 mars 2019 modifiant le code civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés ;
- Considérant que le Conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés et ce de manière permanente.

8. **Déclassement et mises en vente de véhicules et matériel communal** – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative à l'achat et à la vente de biens meubles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;

Considérant que la plupart des offres déposées sont inférieures aux prix fixés par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 :

BUS IVECO IRISBUS

TYPE 65CR66

VPG299 ZCFA1AF1202461871

Démarre et roule.

Cause du déclassement grosse perte d'huile au niveau du moteur.

Problème de freins.

Corrosion au niveau du châssis.

4500 €

Rouleau compresseur de marque Vibromax 2000

Type w152b

Moteur Hatz 2 cylindres diesel

Année 20/12/1994

Tare 1700kgs

Cylindrée 9428 13.2KWS

Nouveau moteur remplacé en 2015

Problème de direction et de jeu dans les articulations

1200 €

Porte engin à réparer pour petite machines

150 €

3 jantes de benne JOSKIN 11 TONNES pneus lisse

600 €

Tracteur de marque International 834F

BUU914 D010018F001264

Année 1973

Direction assistée

Prise d'huile hydraulique

Deuxième jeu de roue arrière gazon

Problème embrayage freins et carrosserie

1800 €

4 Jantes d'origine DOOSAN 14tonnes avec pneus à remplacer

1000 €

Compresseur sur roues avec moteur PERKINS 3 cylindres

débit 6.5 bars de débit

Année 1987

Manque le réservoir à mazout et la batterie

750 €

Bus Mercedes refusé au cta pour les sièges déchirée et des rotules le 09/18

Carrosserie en mauvais état.

PTG938 : WDB6703731N067959

Année 1997

283800kms

1000 €

Grue de marque MECALAC

Année 1988

HKU619 : 1426

Type 11CX

Moteur Deutz

Fabrication n° F4L 913 7528120

Cause du déclassement grosse perte d'huile au verin principale et jeux aux axes au niveau de l'articulation

3000 €

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : D'autoriser la vente des biens meubles visés ci-dessus et déclassés à des prix inférieurs à ceux fixés en Conseil communal le 24 juin 2019.

Art. 2 : De transmettre copie de cette délibération à la Directrice Financière et au service Travaux.

9. **Enseignement :**

- a) Population scolaire au 30 septembre 2019 – Information

POPULATION SCOLAIRE 2019-2020 au 30/09/2019

COMMUNE DE HAMOIS

ECOLE	MATERNELLES	PRIMAIRES	TOTAL
ACHET	36	51	87
MOHIVILLE	32**	67	99
HAMOIS	62	137*	199
NATOYE	70	126	196
SCHALTIN	37	93* **	130

TOTAL PO	237	474	711
----------	-----	-----	-----

**En intégration non-comptabilisé pour l'école cette année scolaire :*

ACHET : 0

MOHIVILLE : 0

HAMOIS : +2

NATOYE : 0

SCHALTIN : +1

*** Placement par le juge, donc 1 enfant équivaut à 1,5 année en cours.*

b) Encadrement année scolaire 2019/2020 – Information

10. **Modification d'une voirie** dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la SA COCQUERAY représentée par Monsieur Paul de LAMINNE de BEX à Natoye, rue de la Gozée – Approbation – Décision

Le Conseil,

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant que ledit décret organise un statut juridique unique pour l'ensemble des voiries communales, en fusionnant le régime des voiries vicinales, soumis antérieurement à la loi du 10 avril 1841, et le régime des voiries communales innomées, antérieurement organisé par les articles 129 et suivants du CWATUPE ;
- Considérant, dès lors, qu'une procédure unique régit dorénavant la création, la modification, ou la suppression des voiries ;
- Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la SA COCQUERAY représentée par Monsieur Paul de LAMINNE de BEX, ayant trait à la construction de 4 habitations unifamiliales avec aménagement de voirie, sur un bien situé à 5360 Natoye, rue de la Gozée, cadastré 6^{ème} division section C n° 2D – 3L – 5N – 6N – 2C ;

- Considérant que les plans ayant trait, expressément, à la voirie et dressés par le géomètre, Monsieur Pascal VAN WELDEN, Reuleau, 118A, 5590 Sovet (Ciney), se définissent comme suit:
 - o Plan terrier de la situation avant-projet au 1/350 (Plan C.11.3) ;
 - o Plan terrier situation projetée au 1/350 (Plan C.11.4) ;
 - o Plan terrier situation projetée au 1/300 (Plan C.11.4.1) ;
 - o Profil en long – Echelle en $x=1/300$ – Echelle en $Y=1/100$ (Plan C.11.5) ;
 - o Profil en long – Echelle en 1/300 (Plan C.11.5.1) ;
 - o Profils en travers au 1/100 (Plan C.11.6) ;
- Considérant que le bien est situé en partie en zone d’habitat et en partie en zone agricole au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par A.R. du 22/01/1979 et qui n’a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Considérant qu’une enquête publique, d’une durée de trente jours, a été réalisée du 11 mai 2019 au 11 juin 2019 ;
- Considérant que cette enquête publique a engendré 8 lettres et/ou courriels de réclamations et 1 réclamation orale ;
- Considérant que les réclamations portaient sur les points suivants :
 - o problématique de circulation générée par l’aménagement d’une telle voirie en cul-de-sac, notamment pour les riverains et principalement les services publics ;
 - o crainte pour la sécurité et la mobilité des riverains dans le cadre de l’aménagement de cette voirie desservant 4 nouvelles habitations avec en moyenne 2 véhicules par logement ;
 - o crainte que durant les travaux l’accès à certaines propriétés soit compromis ;
 - o crainte du non-respect du Code civil au niveau des vues directes et plongeantes ;
 - o projet générant une augmentation de 66% de l’habitat dans le hameau qui ne compte à ce jour que 6 maisons et par conséquent de 120% de sa population ;
 - o projet présentant une densité trop importante dans une configuration de voirie en cul-de-sac ;
 - o projet axé uniquement sur une rentabilité financière sans aucun respect de l’environnement existant et des riverains ;
 - o l’architecture proposée est en rupture avec le cadre bâti existant, principalement en pierre locale ;
 - o dévalorisation du bâti existant en raison de l’architecture choisie pour ce projet ;
 - o le modèle de maison « spirit » propose un niveau de faîtage à 10 mètres, ce qui est démesuré par rapport aux constructions environnantes ;
 - o l’accès au terrain semble compliqué pour les semi-remorques qui viendront acheminer les structures des « futures maisons préfabriquées » et présente un risque pour les riverains ;
 - o l’accès aux services de secours risquent d’être compris avec l’aménagement de voirie proposé ;
 - o la largeur projetée de la voirie ne permettra pas le croisement de véhicules, qui de plus est, ne pourra pas faire demi-tour vu la configuration en cul-de-sac proposée ;
 - o la vitesse le long de la rue de la Gozée est actuellement de 90 km/h et la voirie aménagée débouchera sur cette route à grande vitesse ;
 - o le projet vient compromettre tant le paysage bâti que non bâti du hameau de la Gozée ;
 - o la construction mitoyenne projetée n’est pas caractéristique du hameau ;
- Vu l’offre fournie par ORES pour la viabilisation du terrain datée du 25 septembre 2018 ;
- Vu l’offre fournie par l’AIEC pour la viabilisation du terrain datée du 25 mars 2019 ;
- Vu l’avis favorable du Service Technique Provincial – Cellule voirie daté du 13 mai 2019 ;
- Vu l’avis favorable conditionnel de la Zone de secours DINAPHI daté du 15 mai 2019 ;
- Vu l’avis favorable de l’INASEP daté du 28 mai 2019 ;
- Vu l’avis favorable de la Cellule GISER daté du 29 mai 2019 ;

- Vu l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. daté du 04 juin 2019 ;
- Considérant qu'à la lecture des réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique et de la réception des différents avis reçus, le Collège communal du 17 juin 2019 a réclamé des avis complémentaires ;
- Vu le nouvel avis favorable de la Zone de secours DINAPHI daté du 22 juillet 2019 ;
- Vu l'avis défavorable du BEP – Environnement daté du 19 juillet 2019 ;
- Vu l'avis défavorable du Service communal des travaux en date du 24 septembre 2019 ;
- Considérant que l'avis de la Zone de Police - Service circulation a été sollicité en date du 04 juillet 2019 ; que son avis est réputé favorable, le délai étant dépassé ;
- Considérant que le projet prévoit la construction de 4 habitations le long d'un sentier existant, entièrement aménagé en voirie de desserte dans le cadre de ce projet d'habitat groupé de 4 maisons ;
- Considérant que le tracé de cette voirie correspond plus au moins au tracé du sentier n° 59 repris à l'Atlas des chemins ; qu'il s'agira d'une voirie en cul-de-sac ;
- Considérant toutefois qu'il est prévu une convention pour la création d'une servitude de passage sur le bien voisin, mais à l'usage exclusif des véhicules d'urgence (pompiers, ambulances et police) ;
- Considérant que l'avis favorable de la Zone de secours DINAPHI n'est basé que sur cette convention ;
- Considérant que les réclamations introduites sont pour la plupart fondées, que l'inquiétude des riverains en ce qui concerne cette voirie est justifiée ;
- Considérant en effet, qu'il semble difficile d'accepter cet aménagement de voirie en cul-de-sac basé sur une simple convention pour la création d'une servitude de passage pour les véhicules d'urgence ;
- Considérant que les services de secours doivent pouvoir circuler librement le long de cette voirie pour desservir ces nouvelles constructions sans la contrainte d'une servitude de passage qui peut à court ou à long terme devenir problématique du fait de l'activité professionnelle qui occupe le bien voisin et donc parfois le passage ;
- Considérant que les services de secours imposent l'accessibilité, en permanence, aux véhicules d'urgence, que cette convention pour la création d'une servitude de passage n'offre pas une garantie certaine d'un accès permanent et aisé pour les services de secours ;
- Considérant également que la voirie projetée ne développe qu'une emprise de 3 mètres de largeur, alors que la Zone de secours DINAPHI stipule dans son rapport de prévention que les chemins d'accès doivent présenter certaines caractéristiques, dont notamment une largeur minimale de 4 mètres ;
- Considérant que la largeur projetée de 3 mètres ne laisse évidemment aucune place aux croisements de véhicules et donc, complexifie les manœuvres pour les véhicules lourds, tels que les véhicules des services communaux, le ramassage des immondices et/ou les services de livraisons ;
- Considérant de plus, que la superficie de cession, d'une contenance de +/- 5 ares 90 centiares, englobe une partie de voirie revêtue d'un tarmac sur 3 mètres de largeur, un filet d'eau d'une largeur de 0,50 mètres et des zones enherbées sur +/- 1,45 mètres de chaque côté de la voirie, il y a lieu de se poser la question de l'entretien de ces abords suite à la rétrocession de voirie à la Commune ;
- Considérant qu'il y aurait plutôt lieu d'imposer l'aménagement d'une tête de rebroussement, permettant le demi-tour des véhicules, comme le propose notamment le BEP – Environnement ;
- Considérant qu'un aménagement avec une tête de rebroussement permettrait de desservir comme il se doit les habitations projetées et de permettre à tous types de véhicules, tant d'urgence que de services, de rebrousser chemin aisément sans emprunter une servitude de passage incertaine et précaire ;

- Considérant qu'une voirie de desserte doit pouvoir offrir une accessibilité permanente aux véhicules d'urgence et que malheureusement ce projet, tel que présenté, avec une voirie en cul-de-sac à partir de laquelle se greffe une convention pour la création d'une servitude de passage à l'usage exclusif des véhicules d'urgence, ne peut être accepté ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son refus sur la modification d'une voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA COCQUERAY représentée par Monsieur Paul de LAMINNE de BEX, ayant trait à la construction de 4 habitations unifamiliales avec aménagement de voirie, sur un bien situé à 5360 Natoye, rue de la Gozée, cadastré 6^{ème} division section C n° 2D – 3L – 5N – 6N – 2C ;

Article 2 : un exemplaire de la présente délibération sera joint au dossier de demande de permis d'urbanisme avec les autres documents prescrits.

11. Plan Stratégique Transversal – Volets interne et externe – Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1123-27 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité de concertation COMMUNE/CPAS du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, 1^{er} ;

Considérant qu'au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés, cette stratégie se traduisant par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal présenté tient compte des projets développés dans le cadre du PCDR et du PIC ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration ;

Que, pour faciliter cette collaboration, un comité de pilotage du PST sera prochainement mis en place ;

Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Considérant que le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune ;

Considérant que pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois ;

PREND ACTE

Du programme stratégique transversal que le Collège communal lui présente, après débat publique.

De publier le programme stratégique transversal conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

De mettre le programme stratégique transversal en ligne sur le site internet de la commune.

De communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon (Ministre des Pouvoirs Locaux).

12. **PLANU** - Désignation coordinateur – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE HAMOIS

- Vu les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;
- Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;
- Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune un coordinateur de la planification d'urgence appelé PLANU ;
- Considérant que Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général, exerce ce rôle depuis son entrée en fonction ;
- Considérant que Monsieur Jean-Luc LEONARD est agent communal depuis le 3 décembre 2012 et engagé temps plein depuis le 1^{er} septembre 2019 ;

- Considérant que Monsieur Jean-Luc LEONARD possède les qualités nécessaires pour exercer cette fonction et s’engage à suivre dès que possible la formation PLANU (certificat interuniversitaire – 6 jours) ;
- Considérant que Madame Julie MELANCON conserve la qualité de PLANU adjoint ;

Après en avoir délibéré,

décide à l’unanimité

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Jean-Luc LEONARD né à Namur le 25 juillet 1974 et domiciliée rue du Relais 28 à 5363 EMPTINNE comme coordinateur PLANU en lieu et place de Monsieur Marc WILMOTTE.

Article 2 : Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu’à la désignation d’un autre responsable de la planification d’urgence.

Article 3 : Lorsqu’une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d’urgence intervient, cette désignation devient nulle et non avenue.

Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification, doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance.

Article 5 : La présente décision est transmise

- à Monsieur le Gouverneur de Province
- À Monsieur Jean-Luc LEONARD
- A la cellule de sécurité communale de Hamois pour information

13. **Voiries - N946 – Zone 50Km/h - Avis Commune – Décision**

Le Conseil communal,

- Vu les dispositions de l’article 3 de la loi relative à la police de circulation routière ;
- Considérant le courrier du 22 août 2019 du SPW Mobilité Infrastructures, Département des Routes et Autoroutes de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Namur ;
- Considérant le projet d’arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne ;
- Considérant que ce projet prévoit la limitation de la vitesse à 50 km/h sur la RN946 entre les cumulées 3700 et 4420 ;

DECIDE à l’unanimité

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel (correction de l'AM du 24 juin 2019) susmentionné portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne.

De communiquer cet avis au SPW Mobilité Infrastructures, Département des Routes et Autoroutes de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Namur.

14. Bilan **Journées du patrimoine** – Information

15. Randonnée **St-Hubert** – Information

16. 75^{ème} anniversaire **Château de Schaltin** – Information

17. **CCATM** – Renouvellement – Notification de l'arrêté – Information

18. Fréquentation **Office du Tourisme** – Information

19. **Place aux Enfants** – Information

20. **Conseil communal des Enfants** – Information

21. **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

La Bourgmestre,
Valérie WARZEE-CAVERENNE